

MAIRIE D'ABREST

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

33/2026

Date de convocation : 20/05/2026

Date d'affichage : 20/05/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23 / Présents : 20 / Votants : 23

Objet : Élection des délégués des conseils municipaux composant le collège électoral sénatorial

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 05 juin à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de M. Romain LOPEZ, Maire.

Étaient présents :

M. LOPEZ Romain

Mme GIRAUD Monique

Mme CONSTENTIAS Sylvaine

M. GUILLOUD Yoann

Mme CHAMBARON Marie-Claire

M. RAYNAUD Pierre

Mme RIVE Sylvie

M. PEREZ René

M. DRIFFAUD Olivier

Mme RAYNAUD Chantal

M. GAY Jean-François

M. BORDESOUULT Sébastien

Mme ROCHE Sandra

Mme PAWLUK Mélanie

M. BOUBEHIRA Driss

M. VIALETTE Olivier

Mme BORY Amandine

M. COGNET Florent

Mme GENE BRIER Alison

M. BEAUFORT Antoine

Absents excusés :

M. SABOT Michel a donné procuration à M. Olivier DRIFFAUD-Mme BARDET Marie-Guyline à Mme CHMABARON Marie-Claire-Mme GNESTE Catherine à Mme CONSTENTIAS Sylvaine

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sandra**Vu** le Code électoral,

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction ministérielle n°INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux, et la circulaire préfectorale n°12/2026 du 7 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°990/2026 du 4 mai 2026, indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mesdames Monique GIRAUD, Marie-Claire CHMABARON, Alison GENE BRIER, Antoine BEAUFORT.

La présidence du bureau est assurée par les soins de monsieur le Maire.

Les candidatures enregistrées :

Liste des délégués sénatoriaux de la commune d'ABREST Conduite par madame Monique GIRAUD

Délégués titulaires

Madame Monique GIRAUD
Monsieur Michel SABOT
Madame Sylvaine CONSTENTIAS
Monsieur pierre RAYNAUD
Madame Marie-Claire CHAMBARON
Monsieur Jean-François GAY
Madame Catherine GENESTE

Délégués suppléants

Monsieur René PEREZ
Madame Sylvie RIVE
Monsieur Driss BOUBEHIRA
Madame Amandine BORY

Monsieur le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués du conseil municipal en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 23
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12

La liste des délégués sénatoriaux de la commune d'ABREST Conduite par madame Monique GIRAUD a obtenu 23 voix, sont proclamés élus délégués titulaires et délégués suppléants pour les élections sénatoriales :

Délégués titulaires

Madame Monique GIRAUD
Monsieur Michel SABOT
Madame Sylvaine CONSTENTIAS
Monsieur pierre RAYNAUD
Madame Marie-Claire CHAMBARON
Monsieur Jean-François GAY
Madame Catherine GENESTE

Délégués suppléants

Monsieur René PEREZ
Madame Sylvie RIVE
Monsieur Driss BOUBEHIRA
Madame Amandine BORY

La secrétaire

Sandra ROCHE



Pour extrait conforme.

Le Maire,



Romain LOPEZ

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

ABREST

Département (collectivité)	ALLIER
Arrondissement (subdivision)	VICHY
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Romain LOPEZ, maire a ouvert la séance.

Madame Sandra ROCHE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré Vingt conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mesdames Monique GIRAUD et Marie-Claire CHAMBARON, Alison GENE BRIER et monsieur Antoine BEAUFORT.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire Sept et quatre suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs

bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	23
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	23
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	23

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste des délégués sénatoriaux de la commune d'ABREST conduite par madame Monique GIRAUD	23	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰


Formule à lignes pointillées pour la prise de notes des observations et réclamations.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à Dix-neuf heures et trente minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

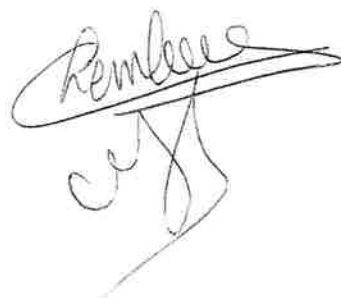
Le maire ou son remplaçant



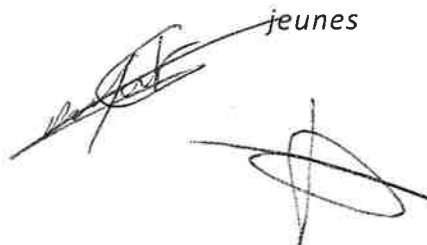
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

36/2026

Date de convocation : 29/05/2026

Date d'affichage : 01/06/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23 / Présents : 20 / Votants : 23

Objet : Personnel communal-Intégration du régime indemnitaire RIFSEEP pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et harmonisation catégorie B

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 05 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de M. Romain LOPEZ, Maire.

Étaient présents :

M. LOPEZ Romain	M. PEREZ René	Mme PAWLUK Mélanie
Mme GIRAUD Monique	M. DRIFFAUD Olivier	M. BOUBEHIRA Driss
Mme CONSTENTIAS Sylvaine	Mme RAYNAUD Chantal	M. VIALETTE Olivier
M. GUILLOUD Yoann	M. GAY Jean-François	Mme BORY Amandine
Mme CHAMBARON Marie-Claire	M. BORDESOUULT Sébastien	M. COGNET Florent
M. RAYNAUD Pierre	Mme ROCHE Sandra	Mme GENE BRIER Alison
Mme RIVE Sylvie		M. BEAUFORT Antoine

Absents excusés :

M. SABOT Michel a donné procuration à M. Olivier DRIFFAUD-Mme BARDET Marie-Guyllaine à Mme CHAMBARON Marie-Claire-Mme GENESTE Catherine à Mme CONSTENTIAS Sylvaine

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sandra

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2011-1038 du 29 août 2011 instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'État,

Vu le décret n° 2012-624 du 03 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 créant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-514 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 sur les modalités de versement des primes et indemnités en cas de maladie

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique De l'État,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'État des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°07/18 en date du 30 janvier 2018 (instituant le RIFESSEP), 09/21 en date du 24 février 2021, 45/21 en date du 06 octobre 2021, 41/23 en date du 05 juillet 2023, 53/23 en date du 04 octobre 2023, 12/25 en date du 09 avril 2025 modifiant ou complétant le RIFSEEP, 35/25 en date du 02 juillet 2025, 03 décembre 2025 regroupant les délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel communal, dans un souci de clarté et de lisibilité du dispositif de régime indemnitaire,

Vu les crédits inscrits au budget communal,

Vu l'avis préalable du comité social territorial aux délibérations pré citées, en date des 02 mars 2018, 04 mars 2021, 13 septembre 2021, 09 octobre 2023, 17 avril 2025, 20 novembre 2025,

Vu l'avis préalable du comité social territorial en date du jeudi 16 avril 2026,

Considérant la nécessité d'intégrer au régime indemnitaire en place, la filière administrative de catégorie B,

Considérant la nécessité de procéder à l'harmonisation du RIFSEEP pour les différentes filières de la catégorie B,

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

-La confirmation du dispositif du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise (IFSE) et de l'engagement professionnel (CIA) mis en application à compter du 1^{er} avril 2018, prévu dans les délibérations pré citées, et se substituant aux régimes indemnitaires antérieurs,

-la reprise dans une même délibération du dispositif approuvé et mis en œuvre par les délibérations pré citées,

-l'annulation des délibérations pré citées après approbation de la présente,

-de l'autoriser à fixer chaque année par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés selon les dispositions indiquées,

-d'autoriser la revalorisation du montant maximal des groupes de fonction C1 et C2 pour chaque filière,

-d'inscrire chaque année au budget les montants nécessaires dans la limite des textes de références et des attributions individuelles cumulées,

-de procéder à tout complément ou modification par nouvelle délibération du conseil municipal,

Cadre général du dispositif

Monsieur le maire rappelle que le régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a pour principe la parité avec la fonction publique d'Etat, ce qui signifie que les primes destinées aux agents

territoriaux ne peuvent être instituées une fois que les textes législatifs et réglementaires les ont approuvés pour les fonctionnaires de l'état et ont permis leur transcription aux fonctionnaires territoriaux.

La mise en place des régimes indemnitaires pour les collectivités locales est de la compétence de l'organe délibérant dans le principe de la libre administration. La mise en place d'un régime indemnitaire n'est pas obligatoire et appartient au conseil municipal qui en définit les modalités et les limites.

Ainsi, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a porté création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État. Des arrêtés sont venus transcrire progressivement l'éligibilité des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale à ce régime indemnitaire.

Régime indemnitaire précédent

Il est rappelé que les agents communaux regroupés dans les différentes filières étaient bénéficiaires d'un régime indemnitaire mis en place par délibérations et notamment

- L'IFTS (indemnité forfaitaire pour travail supplémentaire)
- L'IAT (indemnité d'administration et de technicité)
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS)

D'autre part, plusieurs primes étaient cumulées avec ces régimes indemnitaires, qu'il conviendrait de convertir dans ce nouveau dispositif.

Il s'agit de :

- La prime de technicité aux agents affectés au maniement des machines comptables (pour les services administratifs, d'une valeur mensuelle de 15,91 €)
- La prime de vacances (pour l'ensemble des agents statutaires, d'une valeur annuelle de 770 € au prorata du temps de travail)
- La prime de fin d'année (d'une valeur de 160 €)
- La prime de petit équipement versée aux agents des services techniques, (d'une valeur de 32,74 € par an)
- La prime de chaussures versée aux agents travaillant à l'entretien des bâtiments, aux écoles, aux agents des services techniques (d'une valeur de 32,74 € par an)
- Bons d'achat de Noël (d'une valeur de 75 € pour l'ensemble des agents).
- Les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes ne peuvent plus être cumulées avec le RIFSEEP et il convient de les intégrer (9,15 € par mois pour 3 agents concernés).

Composition du RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de deux parts

1°) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE,) part obligatoire fondée sur :

- ✓ La nature des fonctions, qui est déterminée, pour chaque emploi, en appréciant sa place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste (part fixe de l'IFSE)
Désormais, les fonctions l'emportent sur le grade.

Des groupes seront déterminés pour chaque cadre d'emploi dans une logique de fonctions qu'il convient de déterminer.

- ✓ L'expérience professionnelle de l'agent (part modulable de l'IFSE)

Le montant annuel de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

-En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions)

-Tous les 4 ans au maximum en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

-En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours (en cas de nomination).

2°) Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Part facultative et variable. Elle est versée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée sur la base des entretiens professionnels annuels.

Les montants sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Cadre général de l'IFSE et du CIA

Instauration

1°) L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de deux groupes par cadre d'emploi, au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les montants peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal annuel voté par l'assemblée délibérante.

Il est précisé que dans le cadre de la transposition du régime indemnitaire précédent, à ce nouveau dispositif, la valeur annuelle de l'IFSE affectée à chaque agent, en fonction du groupe d'affectation, est au minimum celle qui lui était attribuée précédemment, toutes primes confondues.

2°) Le complément indemnitaire annuel (CIA) est versé en tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, au regard des critères suivants :

- L'investissement professionnel et personnel, au cours des 12 derniers mois.
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention et la capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, le souci de bonne gestion des deniers publics
- Le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal annuel voté par l'assemblée délibérante

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, qui occupent un emploi à temps non complet, se verront bénéficier du régime indemnitaire au prorata temporis.

Les agents qui quittent ou intègrent la collectivité bénéficieront du régime indemnitaire en fonction de la durée passée dans la collectivité.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, au plus tard au mois de juin de l'année N+1, et après l'entretien professionnel annuel.

La première attribution a lieu en 2019.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel

Aux agents en détachement dans la collectivité

Aux agents contractuels (CDI et CDD), hors dispositifs des emplois aidés, dès lors que la durée de leur contrat est supérieure à une année.

Modulation du fait des absences-(IFSE)

Congés	Traitement	Primes et indemnités
Maladie ordinaire	3 mois-90% du traitement 9 mois-demi-traitement	Le versement suit le sort du traitement
Accident du travail-maladie professionnelle	Plein traitement	Le versement suit le sort du traitement
Maternité-paternité-adoption	Plein traitement	Le versement suit le sort du traitement
Congé longue maladie ou grave maladie	1 an-plein traitement 2 ans-demi-traitement	1 ^{ère} année-maintien à 33% 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année -maintien à 60%
Congé longue durée	3 ans-plein traitement 2 ans-demi-traitement	Pas de maintien Les primes et indemnités versées pendant le congé de maladie demeurent acquises

Afin de déterminer les enveloppes d'attribution du régime indemnitaire pour chaque groupe, et en vertu des critères ci-dessus indiqués, chaque poste fait l'objet d'une cotation, selon la méthode « critérielle ». La cotation permet de mesurer le niveau de responsabilité atteint pour chaque agent.

Une cotation précise sera réalisée pour chaque agent en fonction de la fiche de poste.

Filière administrative

Cadre d'emploi des Attachés territoriaux (A)					
Arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour application au corps des attachés d'administration de l'État selon les dispositions de l'annexe 1 du décret n°91-875 du 06/09/1991-Arrêté ministériel du 03 juin 2015 relatif aux montants.					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe A1	Direction générale des services	36 120	9000 €	6 390 €	200 €
Groupe A2	Direction adjointe des services, responsable de plusieurs services	32 130 €	7000 €	5 670 €	200 €

Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux (B)

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour application d'équivalence au corps des secrétaires administratifs des administrations d l'ÉTAT des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'ÉTAT.

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe B1	Fonctions d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception	17 480 €	8 000 €	2 380 €	200 €
Groupe B2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	16 015 €	5 000 €	2 185 €	200 €

Cadre d'emploi des Adjointes administratifs (C)

Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour application au corps des adjointes administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) selon les dispositions de l'annexe 1 du décret n°91-875 du 06/09/1991 - Arrêté ministériel du 20 mai 2014 relatif aux montants.

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe C1	Chef d'équipe, Gestionnaire comptable, RH, Marchés publics, Urbanisme, élections, état civil	11 340 €	7000 €	1 260 €	200 €
Groupe C2	Fonction d'accueil et d'exécution	10 800 €	4000 €	1 200 €	200 €

Filière technique

Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux (B)					
Arrêté ministériel du 05 novembre 2021 pris pour application du corps d'équivalence au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) selon les dispositions de l'annexe 1 du décret n°91-875 du 06/09/1991 et selon les dispositions de l'annexe 2 du décret n°91-875 du 06/09/1991-Arrêté ministériel du 05 novembre 2021 relatif aux montants.					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe B1	Direction des services techniques et travaux d'études	17 480 €	8 000 €	2 380 €	200 €
Groupe B2	Encadrement d'équipes de services techniques	16 015 €	5 000 €	2 185 €	200 €

Cadre d'emploi des Adjointes techniques et agents de maîtrise (C)					
Arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour application du d'équivalence au corps des adjointes techniques des administrations de l'État (services déconcentrés) selon les dispositions de l'annexe 1 du décret n°91-875 du 06/09/1991 -Arrêté ministériel du 28 avril 2015 relatif aux montants.					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe C1	Chef d'équipe, encadrant de proximité, adjoint au chef d'équipe, Agent avec responsabilités particulières	11 340 €	7 000 €	1 260 €	200 €
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800 €	4 000 €	1 200 €	200 €

Filière médico-sociale

Cadre d'emploi des Assistants Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (C)					
Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) selon les dispositions de l'annexe 1 du décret n°91-875 du 06/09/1991 - Arrêté ministériel du 20 mars 2014 relatif aux montants.					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe C1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	7 000 €	1 260 €	200 €
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800 €	4 000 €	1 200 €	200 €

Filière animation

Cadre d'emploi des Adjointes d'animation (C)					
Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) selon les dispositions de l'annexe 1 du décret n°91-875 du 06/09/1991 - Arrêté ministériel du 20 mars 2014 relatif aux montants.					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA (de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité)	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe C1	Responsable d'équipe d'animation-encadrement	11 340 €	7 000 €	1 260 €	200 €
Groupe C2	Fonction d'exécution D'animation	10 800 €	4 000 €	1 200 €	200 €

Filière culturelle

Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine (C)					
Arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture selon dispositions de l'annexe 1 du décret n°91-875 du 06/09/1991 – Arrêté ministériel du 30 décembre 2016 relatif aux montants					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA (de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité)	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe C1	Responsable de structure, d'organisation, d'animation Agent avec responsabilité particulière	11 340 €	7 000 €	1 260 €	200 €
Groupe C2	Fonction d'exécution	10 800 €	4 000 €	1 200 €	200 €

Maintien des horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les indemnités horaires pour travail supplémentaire (IHTS) sont maintenues en complément du RIFSEEP, pour les cadres d'emploi concernés, selon les textes de référence en vigueur,

Monsieur le maire dit que la présente délibération se substituera à celle du 03 décembre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve les propositions de monsieur le maire

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE D'ABREST

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

41/2026

Date de convocation : 29/05/2026

Date d'affichage : 01/06/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23 / Présents : 20 / Votants : 23

Objet : Attribution des subventions communales 2026-Subvention exceptionnelle club de pétanque

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 05 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de M. Romain LOPEZ, Maire.

Étaient présents :

M. LOPEZ Romain

Mme GIRAUD Monique

Mme CONSTENTIAS Sylvaine

M. GUILLOUD Yoann

Mme CHAMBARON Marie-Claire

M. RAYNAUD Pierre

Mme RIVE Sylvie

M. PEREZ René

M. DRIFFAUD Olivier

Mme RAYNAUD Chantal

M. GAY Jean-François

M. BORDESOUULT Sébastien

Mme ROCHE Sandra

Mme PAWLUK Mélanie

M. BOUBEHIRA Driss

M. VIALETTE Olivier

Mme BORY Amandine

M. COGNET Florent

Mme GENE BRIER Alison

M. BEAUFORT Antoine

Absents excusés :

M. SABOT Michel a donné procuration à M. Olivier DRIFFAUD-Mme BARDET Marie-Guyline à Mme CHAMBARON Marie-Claire-Mme GENESTE Catherine à Mme CONSTENTIAS Sylvaine

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sandra

Vu le budget communal 2026,

Vu la délibération n°32/26 en date du 15 avril 2026 procédant à l'attribution des subventions communales aux associations ou organismes,

Considérant la nécessité de procéder à une subvention exceptionnelle au club de pétanque dans le cadre d'une participation financière pour les travaux d'aménagement du local financés par le club,

Monsieur le maire propose au conseil municipal

- L'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500 euros au club de pétanque
- De l'autoriser à procéder aux écritures comptables nécessaires par mandatement à l'article 65748.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve les propositions de monsieur le maire

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

S²LO

ID : 003-210300018-20260605-2026DEL412026-DE

SUBVENTIONS COMMUNALES 2026
(Article 65748)

ASSOCIATIONS	MONTANT
ACCA	400 €
AFN - AMG	500 €
ALLIER A LIVRE OUVERT	410 €
ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG	600 €
ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG - Prix de l'engagement associatif	150 €
ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ALLIER	1 108 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE D'ABREST	200 €
AZELO ALEDO COMPAGNIE	80 €
BEN KADI	200 €
CLUB DE COUTURE ABREST	160 €
CLUB DE PETANQUE	300 €
CLUB DE PETANQUE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	1 500 €
CLUB DES RETRAITES ABREST	500 €
COMITE DES FÊTES	900 €
CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS	300 €
COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE	400 €
CYMBAL THÉÂTRE	750 €
2GKS	200 €
GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE L'ALLIER	100 €
GYM VOLONTAIRE ABREST	400 €
LES FÉES TISSEUSES	100 €
LUNA MILONGUERA	100 €
LUNA MILONGUERA - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	250 €
MUSIQUES VIVANTES	412 €
RESTOS DU CŒUR	400 €
RHIZOME YOGA	100 €
SOCIETE MUSICALE DE BELLERIVE	500 €
TERRE D'EAU ET DE PATRIMOINE	250 €
TIEMPO LATINO	100 €
UNION SPORTIVE ABREST	6 036 €
UNION SPORTIVE ABREST - Prix de l'engagement associatif	150 €
TOTAL	17 556 €